## REPUBLIQUE DU CAMEROUN

#### PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2 0 2 1/3 3 5 3 /PM DU 1 7 JUN 2021

FIXANT LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DES COLLECTIVITES

TERRITORIALES DECENTRALISEES.-

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°74/18 du 5 décembre 1974, relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérant des crédits publics et des entreprises d'Etat telle que modifiée par la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976;
- Vu la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale :
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- **Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- **Vu** la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- **Vu** le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 2 mars 2018 ;
- **Vu** le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation de la nomenclature budgétaire de l'Etat,

### DECRETE:

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÉTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

# CHAPITRE I:

# **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er.- (1) Le présent décret fixe la Nomenclature Budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées, en abrégé « NBCTD ».

- (2) Il précise les règles de présentation des opérations du budget général et des budgets annexes.
- (3) Il s'applique aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).
- **ARTICLE 2.-** (1) Les opérations budgétaires sont classées selon une codification commune à toutes les catégories de recettes et de dépenses des Collectivités Territoriales Décentralisées, désignée la « Nomenclature Budgétaire des CTD ».
- (2) La Nomenclature Budgétaire des CTD est l'instrument qui, en classant les recettes et les dépenses des CTD dans un ordre logique, cohérent et clair, permet l'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget général et des budgets annexes, ainsi que la mise à la disposition des autorités et des tiers d'une information fiable, facilitant l'analyse et la prise de décision.
- **ARTICLE 3.- (1)** Les opérations du budget général et des budgets annexes sont classées en recettes, selon leur nature.
- (2) Les opérations du budget général et des budgets annexes sont classées en dépenses, selon la classification par programme, par fonction et par nature économique.
- (3) Le classement des opérations s'effectue selon les critères visés aux alinéas 1 et 2 afin de rendre compte des différents objectifs et besoins des utilisateurs.
  - (4) Ce classement est représenté par l'imputation budgétaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

2

**ARTICLE 4.-** La Nomenclature Budgétaire des CTD, définie par les classifications des recettes et des dépenses visées à l'article 3 ci-dessus, constitue un cadre de référence obligatoire.

#### **CHAPITRE II:**

## DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

- ARTICLE 5.- Les recettes du budget général et des budgets annexes des Collectivités Territoriales Décentralisées sont regroupées en titre selon leur nature, ainsi qu'il suit :
  - Titre 1 : Les recettes fiscales ;
  - Titre 2 : Les produits de l'exploitation du domaine et des services ;
  - Titre 3: Les dotations et subventions;
  - Titre 4: Les autres recettes.
- **ARTICLE 6.- (1)** La codification des recettes du budget général et des budgets annexes comporte quatre (04) niveaux obligatoires, notamment:
  - le titre ;
  - l'article ;
  - le paragraphe ;
  - la rubrique.
- (2) Le titre est codifié sur un (01) caractère et représente le premier niveau de classification des recettes.
- (3) L'article est rattaché au titre et correspond au compte principal du Plan Comptable des CTD. Il est codifié sur deux (02) caractères et représente le deuxième niveau de classification des recettes.
- (4) Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est codifié sur un (01) caractère et représente le troisième niveau de classification des recettes correspondant aux trois premiers caractères des comptes du Plan Comptable des CTD.
- (5) La rubrique est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée sur un (01) caractère ou deux (02) caractères et représente le quatrième niveau de classification des recettes. Elle correspond respectivement aux comptes d'imputation de base ou aux comptes d'imputation spécifique du Plan Comptable des CTD.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RECUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 7.- La classification des recettes est cohérente avec le Plan Comptable des CTD.

ARTICLE 8.- La présentation détaillée de la classification des recettes par nature figure au point II.1 de l'annexe au présent décret.

#### **CHAPITRE III:**

# **DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES**

- ARTICLE 9.- (1) Les dépenses du budget général et des budgets annexes comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.
  - (2) Elles sont présentées selon les classifications :
  - par programme;
  - par fonction;
  - par nature économique.

#### **SECTION I: DE LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMME**

- ARTICLE 10.- (1) Les crédits budgétaires sont décomposés en programmes.
  - (2) Chaque programme est identifié par un (01) caractère.
- (3) Les programmes sont subdivisés en actions identifiées au plus par deux (02) caractères.
- ARTICLE 11.- (1) La nomenclature des programmes est arrêtée au niveau national par le Ministre en charge des Collectivités Territoriales Décentralisées, à charge pour lesdites collectivités de les décliner en actions et en activités.
- (2) le Ministre en charge des Finances assiste le Ministre en charge des Collectivités Territoriales Décentralisées dans l'élaboration de la nomenclature des programmes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

# SECTION II: DE LA CLASSIFICATION PAR FONCTION

ARTICLE 12.- (1) La classification par fonction a pour finalité de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques suivant les principaux domaines d'intervention de la Collectivité Territoriale Décentralisée appelés divisions.

(2) Les dépenses budgétaires sont regroupées en neuf (09) divisions :

- Services généraux ;
- Ordre, sécurité et salubrité publics ;
- Affaires économiques ;
- Protection de l'environnement ;
- Logements et équipements collectifs ;
- Santé;
- Loisirs et culture ;
- Enseignement/éducation ;
- Protection sociale.

**ARTICLE 13.- (1)** La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (04) caractères.

- (2) La division est identifiée par deux (02) caractères. Elle a une subdivision représentant le groupe.
- (3) Le groupe est identifié par un (01) caractère supplémentaire à celui de la division. Il donne le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints. Le groupe est subdivisé en classes.
- (4) La classe constitue le niveau le plus opérationnel de la destination fonctionnelle de la dépense. Elle est identifiée par un (01) caractère supplémentaire à celui du groupe.
- ARTICLE 14.- (1) La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure au point I de l'annexe au présent décret.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÉTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) La classification fonctionnelle comprenant la division, le groupe et la classe peut servir de base au suivi des dépenses telle que visée à l'article 13 du présent décret.

# **SECTION III: DE LA CLASSIFICATION PAR NATURE ECONOMIQUE**

- **ARTICLE 15.- (1)** Les dépenses des Collectivités Territoriales Décentralisées comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.
- (2) Les dépenses de fonctionnement sont celles liées au fonctionnement des services, et qui se renouvellent. Elles permettent à la Collectivité Territoriale de faire face à ses charges et obligations courantes.
- (3) Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition du matériel relatif à des travaux dans les domaines économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.
- (4) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont regroupées par titre, suivant leur nature notamment:
  - Titre 1 : Les charges financières ;
  - Titre 2 : Les dépenses de personnel ;
  - Titre 3 : Les dépenses de biens et services ;
  - Titre 4 : Les dépenses de subvention et de transfert ;
  - Titre 5 : Les dépenses d'investissement ;
  - Titre 6 : Les autres dépenses de fonctionnement.
- (5) Les dépenses de fonctionnement regroupent les titres 1, 2, 3, 4 et 6.
- (6) Les dépenses d'investissement quant à elles, concernent exclusivement le titre 5.
- ARTICLE 16.- La classification par nature économique de la Nomenclature Budgétaire est cohérente avec le Plan Comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

6

ARTICLE 17.- (1) La codification des dépenses du budget général et des budgets annexes comporte quatre (04) niveaux qui sont :

- le titre ;
- l'article ;
- le paragraphe ;
- la rubrique.
- (2) Le titre est codifié sur un (01) caractère et représente le premier niveau de la classification des dépenses.
- (3) L'article est rattaché au titre correspondant au compte principal du Plan Comptable des CTD. Il est codifié sur deux (02) caractères et représente le deuxième niveau de classification des dépenses.
- (4) Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est codifié sur un (01) caractère et représente le troisième niveau de classification des dépenses. Il correspond au compte divisionnaire qui renvoie aux trois premiers caractères des comptes du Plan Comptable des CTD.
- (5) La rubrique est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée sur un (01) caractère ou deux (02) caractères et correspond respectivement aux comptes d'imputation de base ou aux comptes d'imputation spécifique du Plan Comptable des CTD.
- (6) La classification au niveau du compte d'imputation spécifique est facultative.

**ARTICLE 18.-** La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature économique figure au point II.2 de l'annexe au présent décret.

### **CHAPITRE IV:**

## **DE L'IMPUTATION BUDGETAIRE**

**ARTICLE 19.**- L'imputation des recettes comprend le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique, codifiée sur six (06) caractères.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

ARTICLE 20.- (1) L'imputation budgétaire de la dépense comprend au minimum quatorze (14) caractères, notamment :

- l'année, codée sur deux (02) caractères, vient en tête du numéro d'imputation budgétaire. Son code correspond aux derniers chiffres de l'année;
- le programme est codé sur un (01) caractère ;
- l'action qui est une subdivision du programme est codée au plus sur deux (02) caractères ;
- la fonction est codée sur quatre (04) caractères ;
- le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique qui correspondent à la nature économique de la dépense budgétaire sont codés sur six (06) caractères.

(2) L'imputation budgétaire se présente suivant le modèle ci-après :

Année	Classificatio n programmati que		Classification fonctionnelle			Classification économique			
	Progra mme	Acti on	Divisio n	Group e	Classe	Titr e	Articl e	Para- graphe	Rubrique
2 caractèr es	1 caractè re	1 ou 2 caract ère	2 caract ères	1 caract ère	1 caractè re	1 cara ctère	2 caract ères	1 caract ère	2 caractères
xx	X	X ou XX	ХХ	X	x	x	хх	x	xx

# <u>CHAPITRE V</u>: <u>DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</u>

ARTICLE 21.- (1) Les classifications énumérées au présent décret sont détaillées à l'annexe y joint.

(2) L'annexe visée à l'alinéa 1 ci-dessus fait partie intégrante du présent décret.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) L'annexe peut être mise à jour en tant que de besoin par acte du Ministre en charge des Finances, autorité de normalisation des comptes publics.

ARTICLE 22.- Le Premier Ministre peut définir d'autres classifications par arrêté à la diligence des Ministres en charge des Finances et des Collectivités Territoriales Décentralisées, dans le but de répondre à une préoccupation spécifique.

ARTICLE 23.- (1) La présentation et l'exécution du budget par programme et par fonction sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

(2) La présentation et l'exécution du budget par nature économique sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à la codification prévue dans le Plan Comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées.

**ARTICLE 24.**- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, notamment celles du décret n°2010/1735/PM du 1er juin 2010 fixant la Nomenclature Budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 25.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

1.00

Yaoundé, le 1 7 JUIN 2021

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Joseph Dion NGUTE